



**ARRETE DU MAIRE**  
**N°ST-2026-032**

Services Techniques

Réf. : TN/NB/JPF/TS/MG

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE NELSON MANDELA POUR VISITE MINISTERIELLE**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande du Commissaire de Police du Commissariat de Torcy, en date du 27 janvier 2026, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour visite ministérielle, rue Nelson Mandela, du 29 au 30 janvier 2026, entre 19h00 et 13h00,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre du plan Vigipirate, la visite ministérielle, qui a lieu rue Nelson Mandela, nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation afin d'assurer la sécurité de l'évènement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 29 janvier à 19h00 au 30 janvier 2026 à 13h00, rue Nelson Mandela, entre la rue Jean Wiener et l'avenue André Marie Ampère :

- Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie ;

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, et maintenue de manière opérationnelle par les SERVICES TECHNIQUES pendant toute la durée de l'enlèvement et en apportera la preuve à la commune,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Le Commissaire de Police de Torcy,
- Le Service Municipal Citoyenneté,
- Le SIETREM.

Fait à Champs-sur-Marne, le 27 janvier 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au  
 Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant  
 De l'Etat, a été publié le : *27/01/2026*

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)